

Gouvernement du Québec

Décret 1482-96, 27 novembre 1996

CONCERNANT la modification de l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport de Sorel-Varennnes

ATTENDU QUE le décret 2720-84 du 5 décembre 1984 sanctionnait la constitution du Conseil intermunicipal de transport (C.I.T.) de Sorel-Varennnes regroupant les villes de Sorel, Saint-Joseph-de-Sorel, Tracy, Varennnes et les municipalités de Contrecoeur et Verchères;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1) stipule que les municipalités parties à une entente peuvent demander de la modifier par décret;

ATTENDU QUE chacune des municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport de Sorel-Varennnes demande que l'entente soit modifiée afin de prévoir l'inclusion de la Municipalité de Saint-Amable et la nouvelle répartition des contributions financières qui en résulte, de même que des mécanismes de prise de décision qui tiennent compte des services propres à certaines municipalités, ainsi que deux nouveaux articles établissant respectivement les responsabilités et pouvoirs du conseil et quelques définitions concernant le service de transport en commun;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement approuve les modifications de l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport de Sorel-Varennnes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur proposition du ministre des Transports:

QUE l'entente constitutive du Conseil intermunicipal de transport de Sorel-Varennnes soit modifiée pour y inclure la Municipalité de Saint-Amable comme suit:

À compter de la date d'adopter du décret du gouvernement approuvant la présente entente, la Municipalité de Saint-Amable est partie à l'entente permettant la constitution du Conseil intermunicipal de transport de Sorel-Varennnes intervenue entre les villes de Sorel, Saint-Joseph-de-Sorel, Tracy, Varennnes et les municipalités de Contrecoeur et Verchères;

QUE l'entente soit modifiée en remplaçant les paragraphes 3. et 4. de l'article 2 par les paragraphes suivants:

«3. Chaque municipalité partie à l'entente délègue au Conseil un membre de son conseil. Elle doit aussi

nommer, parmi les membres de son conseil, un membre substitut qui est chargé de remplacer le membre délégué lorsque ce dernier est absent, se trouve incapable d'agir ou lorsque le poste est vacant. Ce membre substitut a les mêmes droits et pouvoirs que celui qu'il remplace sauf les pouvoirs du président ou du vice-président, le cas échéant.

4. Une voix est attribuée à chaque membre du Conseil.

5. La majorité des membres du Conseil en constitue le quorum. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix. Cependant, dans le cas d'une décision qui concerne du transport local, il nécessite, en plus, l'accord des membres de toutes les municipalités desservies par ce service.»;

QUE l'entente soit modifiée en remplaçant le paragraphe a de l'article 3 par le suivant:

«a) transport intermunicipal

Le coût du service de transport en commun de chaque circuit établi par le Conseil est réparti entre les municipalités qui bénéficient du service comme suit:

— jusqu'à concurrence d'un montant de 9 000 \$, en proportion de leur nombre;

— la moitié du coût excédentaire, en proportion de leur richesse foncière uniformisée;

— pour l'autre moitié, en proportion de leur population.

Le premier alinéa ne s'applique pas à la Municipalité de Saint-Amable, laquelle assume le coût du service de transport du circuit Saint-Amable et doit acquitter, en plus, les montants annuels suivants à titre de contribution aux dépenses administratives du Conseil:

— 1 500,00 \$, plus;

— 8 % des coûts de transport du circuit Saint-Amable pour l'année en cause.

Au fins du présent article, l'expression « richesse foncière uniformisée » a le sens que lui confère l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) et la population des municipalités est celle établie en vertu de l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9).»;

QUE l'entente soit modifiée en ajoutant, après l'article 5, l'article 6 suivant:

**«ARTICLE 6
RESPONSABILITÉS ET POUVOIRS DU CONSEIL**

Le Conseil est responsable de l'application de la présente entente; plus particulièrement, il doit:

a) étudier et décider des mesures à prendre pour améliorer le service de transport en commun dans son territoire;

b) décider de toute modification aux horaires, aux parcours et aux tarifs;

c) dresser un budget chaque année pour le prochain exercice financier et le transmettre pour adoption avant le 1^{er} octobre à chaque municipalité partie à la présente entente; un tel budget entre en vigueur conformément à l'article 468.34 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19);

d) soumettre au ministre des Transports les demandes de subvention prévues en matière de transport en commun;

e) fixer les modalités des versements des quotes-parts des municipalités parties à la présente entente.»;

QUE l'entente soit modifiée en ajoutant l'article 7 suivant:

**«ARTICLE 7
DÉFINITIONS**

Dans la présente entente, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

7.1 Circuit Saint-Amable

Le service de transport en commun de personnes établi par le Conseil pour desservir la Municipalité de Saint-Amable.

7.2 Circuit Sorel-Varennes

Le service de transport en commun de personnes établi par le Conseil pour desservir conjointement Sorel, Saint-Joseph-de-Sorel, Tracy, les municipalités de Contrecoeur et Verchères et la Ville de Varennes.

7.3 Circuit Varennes

Le service de transport en commun de personnes établi par le Conseil pour desservir la Ville de Varennes.

7.4 Transport intermunicipal

Un service de transport en commun de personnes organisé par le Conseil pour assurer une liaison avec au moins un (1) point situé à l'extérieur de son territoire.

7.5 Transport local

Un service de transport en commun de personnes organisé par le Conseil pour assurer une liaison uniquement entre des points situés à l'intérieur de son territoire.»;

QUE le présent décret entre en vigueur le jour de son adoption.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26745

Gouvernement du Québec

Décret 1483-96, 27 novembre 1996

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011) stipule que la Société de l'assurance automobile du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi précise que les membres du conseil d'administration, autres que le président et les vice-présidents de la Société, sont nommés pour au plus trois ans et qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE messieurs George A. Komery, Roland Tremblay et Michel Demers ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec par le décret 1330-93 du 15 septembre 1993, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports: